

VD_GERICHTE PE17.016623 vom 4. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.016623

FR: VD_GERICHTE PE17.016623 du 4 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.016623 del 4 maggio 2018

Erwägungen

E. 10

ad art. 150 CP et les références citées). En revanche, si la fraude consiste dans l'usage d'un billet falsifié, c'est l'escroquerie « ordinaire » de l'art. 146 CP qui entre en considération (Dupuis et al., op. cit., n. 13 ad art. 150 CP). L'application de cette disposition doit en l'occurrence se faire conjointement avec l'art. 172ter CP qui prévoit les cas d'importance mineure, puisque la valeur du billet pour le trajet Aigle-Montreux était de 6 fr. 20., soit un montant inférieur à 300 francs. Le comportement de N. _____ doit ainsi être mesuré au cas normal de l'escroquerie visant un élément patrimonial d'une faible valeur au sens de l'art. 172ter CP. Il s'ensuit que là encore, les conditions de l'art. 52 CP n'apparaissent pas réunies en l'espèce. 2.3.3 Pour ce qui est de l'art. 53 CP, N. _____ a, certes, assumé ses responsabilités en s'acquittant dans les délais impartis de la facture lui ayant été adressée par les H. _____. Toutefois, une infraction pouvant être à première vue qualifiée de faux dans les titres et d'obtention frauduleuse d'une prestation ne saurait être considérée comme un acte dont l'intérêt public à la poursuite pénale serait peu important et justifierait la renonciation à toute enquête, auquel cas de nombreuses infractions de ce type demeureraient commises en toute impunité. L'intérêt à la poursuite pénale est donc ici bien public. 3. 3.1 Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public retient que N. _____ a déjà fait l'objet d'une amende pour voyage sans titre de transport valable et qu'il s'est acquitté de celle-ci auprès des H. _____, de sorte qu'il a déjà été sanctionné pour l'erreur commise et ne saurait être condamné une deuxième fois pour les mêmes faits. 3.2 Sous le titre « interdiction de la double poursuite », qui correspond à la locution latine ne bis in idem (Hottelier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 11 CPP), l'art. 11 al. 1 CPP dispose qu'aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction.

- 11 - L'art. 20 LTV (Loi sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 ; RS 745.1) traite des voyageurs sans titre de transport et mentionne notamment que le voyageur qui ne peut présenter un titre de transport valable doit payer le prix de sa course ainsi qu'un supplément (al. 1). Les tarifs fixent le montant du supplément (al. 2 première phrase). Cette disposition réserve en sus expressément les poursuites pénales (al. 7). L'art. 20 al. 2 LTV renvoie au Tarif T600.5 émis par l'association ch-direct (Service direct suisse), concernant les voyageurs sans titre de transport valable, l'abus et la falsification. Selon son ch. 20.00, outre le supplément traditionnel pour voyageur sans titre de transport valable, qui s'élève à tout le moins à 90 fr. (ch. 30.00), le voyageur doit payer en plus un supplément de 200 fr. en cas de falsification (ch. 30.20). Il est précisé au ch. 22.01 du Tarif qu'en cas de falsification, l'entreprise de transport directement concernée engage en général en sus une procédure pénale. 3.3 Il résulte de ce qui précède que les sanctions pécuniaires infligées à N. _____ par les H. _____ le 16 août 2017 se fondent sur l'art. 20 LTV et le Tarif T600.5. Elles ne

sont donc pas de nature pénale, mais administrative. On ne saurait dès lors en conclure qu'une poursuite devant les autorités pénales pour les actes commis le 11 juillet 2017 soit exclue en vertu du principe ne bis in idem. 4. En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il poursuive l'enquête en procédant dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la partie intimée, qui succombe dès lors qu'elle a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 - Les recourants ont chiffré leur conclusion en dépens à 500 fr. mais ne justifient pas ce montant par des dépenses particulières causées par la procédure. Ayant par ailleurs procédé sans l'assistance d'un avocat, ils ne sauraient prétendre à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP. Leurs prétentions à cet égard doivent par conséquent être rejetées. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 16 janvier 2018 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de N._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme [...] (pour les H._____), - Me Ismael Fetahi, avocat (pour N._____),

- 13 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, Division étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.